



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 21545

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la défense de la monogamie. A l'annonce de la création d'un contrat d'intégration pour la fin 2003 et à l'occasion de la question au Gouvernement n° 183, avait été affirmé l'interdiction de la polygamie en France. En effet, cette pratique est difficilement contrôlable et a des conséquences sociales et financières non négligeables. Or, un récent avis de la CNAM autorise un étranger polygame vivant en France à demander la qualité d'ayant droit pour ses coépouses. Cet avis remet donc en question l'arrêt de la Cour de cassation en date du 1er mars 1973. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement entend faire sur cette question. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La réglementation de sécurité sociale prévoit que la personne qui vit, depuis au moins douze mois, avec un assuré social, en étant à sa charge effective, totale et permanente, sans être un des ayants droit cités par cette législation (conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité, enfants dans certaines limites d'âge, descendant, ascendant, collatéral ou allié... de l'assuré s'occupant des travaux du ménage et de l'éducation d'enfants à charge de l'assuré), peut se voir reconnaître la qualité d'ayant droit de l'assuré pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Cette disposition résulte à l'origine de l'article 78 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 qui visait à garantir une couverture sociale au partenaire du même sexe que l'assuré. Elle est devenue en pratique sans objet dès lors que les personnes qu'elle visait sont désormais considérées comme des concubins au regard du droit civil et que la qualité d'ayant droit est également reconnue aux personnes liées par un pacte civil de solidarité. La coépouse d'un assuré polygame ne peut se voir reconnaître la qualité d'ayant droit au titre des dispositions précitées, dès lors qu'une première épouse est déjà rattachée à l'assuré en qualité d'ayant droit pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Cette réglementation est d'ailleurs en accord tant avec le droit civil, qui ne reconnaît pas la polygamie, qu'avec le droit des étrangers qui la rend irrégulière. En effet, le droit civil ne reconnaît pas de réalité légale « aux liens matrimoniaux régulièrement contractés en application d'une législation étrangère ». Quant à la situation des coépouses au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, elle a été précisée par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Les coépouses dont le titre de séjour a été délivré avant l'entrée en vigueur de la loi de 1993 sont en situation régulière sur le territoire national et bénéficient, à ce titre, de la couverture maladie universelle de base ou de tout autre régime, en qualité d'assurées. Si le titre de séjour a été délivré après l'entrée en vigueur de la loi, la personne considérée, en situation irrégulière, relève de l'aide médicale de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21545

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5335

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 833